



NOTICE DE LA DÉCLARATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS 2011

Accord de branche
CROIX-ROUGE FRANÇAISE, FEHAP, SYNEAS

→ Votre établissement a moins de 20 salariés (ETP)*

VOUS NE POUVEZ PAS TÉLÉDÉCLARER

- **Vous devez retourner à OETH avant le 15 février 2012 :**

Le Bordereau des établissements de moins de 20 salariés ci-joint, dûment complété.

→ Votre établissement a 20 salariés ou plus (ETP)*

SI VOUS OPTEZ POUR LA DÉCLARATION PAPIER

- **Vous devez retourner à OETH avant le 15 février 2012 :**

- La photocopie de la DOETH (Cerfa 11391*13) y compris la liste nominative des bénéficiaires : la DOETH vous est adressée par le Ministère, vous devez envoyer l'original de la déclaration à la DIRECCTE dont vous dépendez.
- Le Bordereau des établissements de 20 salariés ou plus ci-joint, dûment complété.
- **Le règlement de la contribution à l'ordre de l'association OETH si votre établissement est redevable** (ne pas tenir compte du bordereau de l'Agefiph).

SI VOUS OPTEZ POUR LA TÉLÉ-DÉCLARATION

www.teledoeth.travail.gouv.fr

Identifiez-vous comme établissement relevant de l'accord de branche.

- **Vous devez retourner à OETH avant le 28 février 2012 :**

- La photocopie de la DOETH, y compris la liste nominative des bénéficiaires (imprimée à partir du site de TélÉDOETH).
- Le Bordereau de transmission dûment complété (imprimé à partir du site de TélÉDOETH).
- **Le règlement de la contribution à l'ordre de l'association OETH si votre établissement est redevable.**

À NOTER

Votre établissement est-il concerné par un accord en vigueur en 2011 ?

La réponse est oui. Il s'agit de l'accord de branche (CRF, FEHAP, SYNEAS) agréé le 3 décembre 2010 dans le département 75 pour une durée de 5 ans.

Contrats avec les établissements de travail protégé : modalité de calcul différente

- L'exonération est **limitée à 50%** de l'obligation totale (*selon le nouvel accord de branche, contre 33% dans l'accord de branche précédent*).
- Pas de distinction entre les contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de services et la mise à disposition de travailleurs handicapés.



- Pour obtenir le nombre d'unités bénéficiaires vous devez appliquer la formule suivante :

Prix TTC des fournitures et/ou prestations de services	= X unités	(Reporter le résultat dans la case D de la DOETH, arrondi 2 chiffres après la virgule)
19 500 €		

Coefficient de calcul



Le coefficient de **1 500 fois** le SMIC horaire pour le calcul de la contribution 2011 ne s'applique pas pour les établissements relevant de l'accord de branche OETH. Vous n'êtes donc pas soumis à cette surtaxe. Vous devez appliquer les coefficients de 400, 500 ou 600 fois le SMIC horaire en fonction de l'effectif de l'association dont vous dépendez.

Règlement de la contribution

En application de l'accord de branche, **le règlement de la contribution doit être fait à l'ordre de l'Association OETH** et adressé **avant le 15 février 2012** (le **28 février 2012** pour les télé-déclarants) à **l'Association OETH** - 47 rue Eugène Oudiné, 75013 PARIS.

Une question ?

Pour tous renseignements, une plate-forme téléphonique est à votre disposition
du 15 janvier au 15 mars 2012
du lundi au jeudi de 9h à 18h - vendredi de 9h à 17h au :

0820 20 17 52

(0,09 € TTC/min. depuis la France Métropolitaine après application d'un coût de mise en relation de 0,11 € TTC)

Un dossier complet est également disponible sur www.oeth.org